

CMQ-65921

EXTRAIT VÉRITABLE des minutes de la Commission municipale du Québec, séance du 28 avril 2017.

RÉSOLUTION

2017-092

SÉCURITÉ PUBLIQUE

**MODIFICATION À L'ENTENTE DE CONTRIBUTION NON REMBOURSABLE
INTERVENUE AVEC L'AGENCE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DU
CANADA POUR LES RÉGIONS DU QUÉBEC DANS LE CADRE DU PROGRAMME
DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DU QUÉBEC (PDEQ)**

**ÉTUDES PRÉALABLES – TRAVAUX DE PROTECTION ET DE RÉHABILITATION DU
LITTORAL DE PERCÉ INCLUANT LA PROMENADE**

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de la Ville de Percé ne peut administrer ses affaires faute de quorum à la suite de la démission du maire et de cinq conseillers;

CONSIDÉRANT QUE la Commission peut, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 100 de la *Loi sur la Commission municipale*, adopter toute mesure qu'elle juge nécessaire pour l'administration de la Municipalité pendant cette période;

CONSIDÉRANT QU'un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec l'un des ministères ou organismes du gouvernement fédéral selon l'article 3.11 de la *Loi sur le conseil exécutif* (RLRQ, chapitre M-30);

CONSIDÉRANT QUE le décret numéro 665-2015, adopté par le gouvernement du Québec le 14 juillet 2015, autorise la Ville à conclure une entente avec l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec pour des contributions versées dans le cadre du Programme de Développement Économique du Québec.

CONSIDÉRANT QUE ce décret est en vigueur et qu'il s'applique aux ententes conclues entre le 14 juillet 2015 et le 13 juillet 2018;

CONSIDÉRANT QUE la Ville et l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec ont conclu, le 2 novembre 2016, une entente de contribution financière non remboursable, pour la réalisation des études préalables aux travaux de protection et de réhabilitation du littoral de Percé, incluant la promenade qui longe la côte de l'Anse du Sud, au centre du village de Percé;

CONSIDÉRANT QUE l'Agence a fait parvenir à la Ville une modification à l'article 3.2 de l'annexe A pour prévoir le versement de la contribution en un seul versement, pour l'année financière 2017-2018, au lieu des deux versements prévus, l'un de 200 000 \$ en 2016-2017, et l'autre de 455 000 \$ en 2017-2018;

CONSIDÉRANT QUE la Ville a transmis à la Commission la lettre de modification # 1;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST RÉSOLU QUE la Commission approuve la modification contenue à la lettre # 1 transmise par l'Agence et autorise le directeur général, M. Félix Caron, à la signer, pour et au nom de la Ville.

La secrétaire de la Commission,


Céline Lahaie, notaire